

## MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls  
68440 ESCHENTZWILLER  
03-89-44-38-92  
mairie@eschentzwiller.fr



### **ARRETE n°2026/048 du 08 juin 2026** **portant autorisation de stationnement taxi**

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

VU le code de la route et les textes pris pour son application ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213.4, L. 2213-6, L 2542 et L 2542-3 ;  
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par décret n° 61-1207 du 02 novembre 1961 ;  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant du taxi ;  
VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis de des voitures de remise ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
VU l'arrêté préfectoral n°012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise ;  
VU l'arrêté municipal n°43 du 16 juillet 2009 réglementant le stationnement des taxis dans la Commune ;  
VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa séance du 26 mai 2009 ;  
VU la demande de Monsieur Olivier WICKER en date du 03 juin 2026,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur WICKER Olivier né à MULHOUSE (Haut-Rhin) le 15 février 1967, domicilié 2, rue de la Hardt, propriétaire exploitant individuel d'un taxi sous le nom de société « Taxi des Collines » est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'Eschentzwiller une licence de taxi n° 1 avec le véhicule immatriculé HK-874-TQ marque MG modèle MG6S EV en remplacement du véhicule de marque CITROEN C5 AIRCROSS immatriculé FQ-234-TP.

#### **Article 2 :**


A compter du 08 juin 2026, et dans le respect des règles fixées par les textes susvisés, le véhicule ci-dessus mentionné, correspondant à celui de l'autorisation, stationnera sur la zone de prise en charge dûment matérialisée 2, rue de la Hardt, en attente de la clientèle.

L'autorisation doit être exploitée de manière effective et continue.

#### **Article 3 :**

L'entrepreneur de taxi doit une fois par an présenter à la mairie :

- le justificatif relatif au contrôle technique annuel du véhicule avec mention spéciale consacrée au compteur horokilométrique (taximètre)
- l'attestation de son assurance certifiant qu'il a payé la prime afférente à son véhicule et précisant la durée du contrat
- la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité du chauffeur du véhicule,

  
Le Maire,  
Gilbert IFFRIG



Article 7 :  
Monsieur le Maire d'Eschenzwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
-Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau des usagers de la route,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,  
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte d'Eschenzwiller,  
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Mulhouse,  
- Monsieur WICKER Olivier.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Article 5 :  
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission départementale des taxis et véhicules de petites remises réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 :  
Toute modification (changement de véhicule, statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité etc.) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement doit être notifiée, dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée le cas échéant de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale. La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalant à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal, portant autorisation au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises.

- la fiche médicale de conducteur (carte jaune) en cours de validité du chauffeur du véhicule,  
- le permis de conduire de la catégorie B du chauffeur du véhicule.